

Arrêt

n° 230 134 du 12 décembre 2019
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2018 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié et deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée consiste en un retrait du statut de réfugié, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. S. M. ; elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad, Al Karada en Irak, vous auriez quitté l'Irak le 30 mai 2011. Le 16 juin 2011, vous seriez arrivé en Belgique et, le même jour, y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous avez évoqué vivre dans le quartier de Al Karrada, à Bagdad, quartier souvent touché par des bombes tirées par des groupes du fait de sa proximité avec la zone verte. Le 6 mai 2008, alors que vous vous trouviez devant votre librairie, située au rez-de-chaussée de votre domicile familial, une bombe serait tombée dans la cuisine de votre habitation. Vous vous seriez alors disputé avec des membres de la milice Badr, présents sur place et les auriez tenus responsables de la situation. Votre épouse et votre fils, présents durant cette dispute, ainsi que des voisins, seraient intervenus et les auraient suppliés de ne pas vous emmener dans leurs locaux. Grâce à leurs interventions, vous n'auriez pas été emmené.

Quatre jours plus tard, alors que vous étiez dans votre librairie, une voiture serait arrivée avec à son bord des individus qui se seraient mis à tirer dans votre direction. Vous vous seriez couché au sol et auriez évité les balles.

Comprenant que les responsables de l'organisation Badr ne vous avaient pas pardonné les propos que vous aviez tenus à leur encontre, vous auriez décidé de fuir l'Irak à destination des Pays-Bas où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 7 juillet 2008. Alors que vous vous trouviez aux Pays-Bas, une voiture piégée aurait explosé devant votre librairie, à Bagdad, le 22 septembre 2008, blessant votre fille.

Le 23 mars 2010, après avoir reçu une décision négative des instances d'asile néerlandaises concernant votre demande de protection internationale, vous auriez été rapatrié de force en Irak.

Après avoir atterri à Bagdad, vous vous seriez rendu chez votre soeur [H.], à Al Karada et y auriez vécu cinq à six mois. Un soir, le mari d'[H.] serait rentré à la maison et aurait raconté que des individus étaient venus l'interroger à votre sujet. Ils lui auraient dit qu'ils savaient que vous étiez rentré et qu'ils le tuaient s'ils apprenaient qu'il vous hébergeait. Dès lors, votre beau-frère vous aurait demandé de quitter son domicile, vous auriez été obligé d'aller habiter chez votre soeur [S.] qui habitait également dans le quartier Al Karada.

Après quelques temps, le fils de [S.] aurait reçu la visite d'individus qui lui auraient demandé s'il vous connaissait et l'auraient informé qu'ils savaient que vous vous trouviez dans le quartier. Après que votre neveu vous ait relaté cet incident, vous seriez parti, le soir-même, chez votre autre soeur [M.], qui habitait à Al Karada.

Dans la nuit du 22 au 23 mai 2011, vous auriez entendu que des gens tiraient sur la porte du domicile de votre soeur et celle-ci vous aurait dit de vous enfuir. Vous auriez pu vous échapper en passant par le jardin des voisins et vous vous seriez rendu chez un de vos amis qui habitait à Al Karada. Vous seriez resté chez cet ami jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 décembre 2011, le statut de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été reconnu par le Commissariat général.

En novembre 2015, votre épouse, Madame [H. J. H. Q.] (SP : [...]), ainsi que votre fils, Monsieur [H. A. S. Q.] (SP : [...]), et votre fille mineure d'âge [H.] sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande de protection internationale. En novembre 2016, votre épouse et votre fils [H.] ont été entendus au CGRA. Il ressort de l'entretien personnel au CGRA de votre épouse des contradictions avec vos déclarations portant sur des éléments centraux et cruciaux de votre récit d'asile.

Le 08 août 2018, vous avez été entendu au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé. Lors de cet entretien, vous déposez deux documents médicaux concernant l'état de santé de votre épouse.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, les cartes de la chambre du commerce, des documents relatifs à votre demande de protection internationale aux Pays-Bas, les cartes d'identité de vos enfants avec vous en Belgique, des photographies de l'explosion dont a été victime votre fille [H.] et de votre fille blessée, deux documents médicaux belges concernant votre épouse et un rapport médical concernant votre fille suite à l'explosion dont elle aurait été victime.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu le 21 décembre 2011, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En effet, en novembre 2016, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 14 décembre 2011, vous déclarez, à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'une bombe serait tombée sur votre cuisine le 6 mai 2008, l'aurait sérieusement endommagée, ce qui vous aurait conduit à sortir dans la rue et a violemment invectivé des membres d'une milice présents sur place. Vous les auriez alors accusés d'être responsables de vos problèmes. De cette dispute, à laquelle votre fils et votre épouse auraient assisté (Cfr votre entretien au CGRA du 08 août 2018, p.5), auraient découlé vos problèmes avec cette milice, à savoir les menaces dont vous auriez été victime ainsi que les coups de feu sur la librairie 4 jours après l'explosion de votre cuisine et l'explosion de la librairie en septembre 2008 ; ces éléments ayant conduits à votre départ du pays et à l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique ainsi qu'à l'octroi de votre statut de réfugié en 2011 (Cfr votre entretien au CGRA du 14 décembre 2011, pp.6-9 ; Cfr votre entretien au CGRA du 08 août 2018, pp. 6-7).

Cependant, votre épouse, [H. J. H. Q.] (SP : [...]), ainsi que votre fils, [H. A. S. Q.] (SP : [...]), et votre fille mineure d'âge [H.] sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande de protection internationale. Votre épouse, à l'appui de sa demande de protection internationale, indique lier sa demande à la vôtre et évoque à cet égard d'une part que vous auriez fait l'objet de coups de feu et d'une tentative de meurtre par une milice, et d'autre part, que votre librairie aurait explosé en septembre 2008. À aucun moment durant son entretien personnel, votre épouse ne mentionne la destruction de votre cuisine en mai 2008 du fait d'une bombe ni la dispute qui s'en serait suivie avec des miliciens - et ce malgré les nombreuses et différentes questions posées à cet égard (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, pp.12-13) - élément central de votre récit auquel elle aurait, par ailleurs, assisté (Cfr votre entretien personnel du 8 août 2018, p.5) et duquel découreraient l'ensemble de vos problèmes et raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Irak en 2008 et 2011.

*Interrogée durant son entretien au CGRA sur les raisons pour lesquelles votre épouse et vos enfants auraient quitté l'Irak, votre épouse se limite à expliquer que vous auriez fait l'objet d'une tentative de meurtre lorsque vous avez été attaqué par des hommes armés (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.7) et que suite à cette attaque, vous auriez pris la décision de vous enfuir immédiatement (*Ibidem*). Cette dernière détaille également avec précision l'explosion, du fait d'une voiture piégée, dont aurait fait l'objet votre librairie en septembre 2008, après votre départ, lorsque votre fille [H.] avait repris votre commerce (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.7). Suite à ces événements, votre épouse aurait pris la décision de quitter l'Irak avec votre fils [H.] et votre fille [H.] - votre fille [H.] restant à Bagdad en Irak avec son époux - et de venir vous rejoindre.*

Questionnée quant à savoir si un évènement avait eu lieu avant votre tentative de meurtre qui pourrait expliquer qu'on s'en prenne à vous de la sorte, votre épouse se borne à évoquer votre confession chiite et à mentionner les attaques arbitraires dont seraient victimes les personnes portant des noms à consonance chiite (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.9). Invitée à nous dire si vous aviez déjà rencontré des problèmes avant cette tentative de meurtre, votre épouse répond par la négative (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.10). Conviee ensuite à indiquer si votre maison avait déjà fait l'objet de coups de feu, d'une explosion ou si un évènement avait

eu lieu dans le quartier avant cette tentative de meurtre, votre épouse indique que non, que c'est après votre tentative de meurtre qu'il y a eu d'autres incidents (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.12). Invitée ensuite explicitement à mentionner si votre cuisine avait déjà fait l'objet d'une explosion ou si elle avait été touchée par un obus, votre épouse indique qu'en septembre 2008, lors de l'explosion de la librairie, la décoration du plafond aurait été endommagée (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p12). Questionnée alors quant à savoir si une explosion avait déjà touché votre maison avant cet incident de septembre 2008, votre épouse indique que non (Cfr son entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p.13).

Confronté durant votre entretien personnel du 8 août 2018, à vos déclarations divergentes, vous ne parvenez pas à justifier les contradictions présentes entre vos déclarations et celles de votre épouse et de votre fils concernant les seuls événements à l'origine des problèmes rencontrés par l'ensemble de votre famille, de votre fuite ainsi que de celle de votre épouse et de vos enfants et à rétablir la crédibilité des faits. En effet, interrogé à cet égard, vous évoquez dans un premier temps l'important laps de temps écoulé depuis cet évènement et les temps difficiles que vous auriez vécus, ensuite que votre épouse ne connaît pas votre récit d'asile, qu'elle ne connaît pas les personnes qui voudraient vous tuer pour finalement déclarer que votre épouse aurait des pertes de mémoire (Cfr votre entretien personnel du 08 août 2018, pp.5-6). Or, dans la mesure où vous soutenez que votre épouse aurait assisté à cette dispute et où votre cuisine aurait été à ce point endommagée qu'il aurait fallu trois jours de travaux pour la reconstruire (Cfr votre entretien au CGRA du 14 décembre 2011, p.7), et étant donné l'importance de cet évènement dans sa vie et la vôtre puisque cela aurait conduit à vos problèmes et à votre départ d'Irak ainsi qu'à son départ à elle et celui de votre fils [H.] et de votre fille [H.], ces explications ne peuvent être considérées comme suffisantes. D'autant plus qu'interrogé sur les problèmes de mémoire de votre épouse durant votre entretien au CGRA du 8 août 2018, vous vous limitez à évoquer le fait qu'elle verrait un médecin. Vous déposez à cet égard un document de prise de rendez-vous chez un médecin dont la spécialité n'est pas précisée et un document émanant d'un autre médecin, dont la spécialité n'est de nouveau pas précisée, précisant qu'elle souffrirait de problèmes psychiques et somatiques sans aucun autre détail ou précision. Or, dans la mesure où cette dernière serait en Belgique depuis 2015, ces deux documents nullement détaillés et circonstanciés ne peuvent suffire à attester d'une perte de mémoire alléguée et à justifier ces contradictions. Surtout dans la mesure où elle a pu fournir des détails durant son entretien personnel et a pu notamment décrire avec précision les circonstances dans lesquelles serait survenue l'explosion de la librairie du fait d'une voiture piégée (Cfr l'entretien personnel de votre épouse du 30 novembre 2016, p.7).

En outre, toujours pour ce qui est de cette divergence importante, constatons que votre fils [H.] lors de son entretien personnel au CGRA le 30 novembre 2016, ne mentionne également nullement la destruction de la cuisine familiale ni votre dispute avec les membres d'une milice, évènements auxquels vous dites qu'il aurait pourtant assisté (Cfr votre entretien au CGRA du 08 août 2018, p.5) et ayant conduit à votre départ du pays. Bien que son jeune âge (11 ans) au moment des faits doit être pris en considération, il paraît invraisemblable, alors qu'il aurait assisté à la destruction de la cuisine familiale, pièce centrale du domicile familial et incidents qui auraient conduit à la fuite de son père du pays, qu'il ne mentionne guère cet évènement lors de son entretien personnel au CGRA, entretien réalisé en 2016 alors qu'il était majeur (Cfr l'entretien personnel de votre fils [H.] au CGRA du 30 novembre 2016). Surtout dans la mesure où votre fils détaille avec précision l'explosion dont aurait fait l'objet votre librairie, du fait d'une voiture piégée, et au cours de laquelle votre fille [H.], restée à Bagdad avec son époux, aurait été blessée - événement qui aurait eu lieu à peine quatre mois après l'explosion de la librairie (Cfr l'entretien personnel de votre fils [H.] au CGRA du 30 novembre 2016) - ce qui tend à confirmer qu'il est en mesure de fournir des détails quant aux évènements qu'il aurait vécu à cet âge-là.

Au vu de ce qui précède, le CGRA considère que ces contradictions, parce qu'elles portent sur les seuls problèmes personnels que votre famille et vous déclarez avoir rencontrés et que ces problèmes sont à l'origine même de votre départ d'Irak et du départ de votre épouse et de deux de vos trois enfants, annihilent la crédibilité des faits invoqués.

Dans la mesure où les faits que vous dites avoir vécus en Irak après votre retour allégués des Pays-Bas, soit entre mars 2010 et le 30 mai 2011, sont intrinsèquement liés aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak en 2008 avec la milice Badr, et où ces problèmes de 2008 ne sont pas crédibles, les problèmes allégués entre 2010 et 2011, à savoir être recherché par des inconnus que vous liez à la milice Badr auprès de votre beau-frère et de votre neveu ainsi que des tirs sur la maison de l'une de vos soeurs dans la nuit du 22 au 23 mai 2011 (Cfr votre entretien au CGRA du 14 décembre 2011, pp.8 et 9 ; Cfr votre entretien au CGRA du 08 août 2018, pp.6-7), ne sont pas crédibles. De

même, le lien que vous faites entre les problèmes allégués et la voiture piégée qui aurait endommagé votre commerce en septembre 2008 et blessé votre fille [H.], qui, rappelons-le, serait restée à Bagdad avec son époux, n'est pas crédible.

Par conséquent, au vu de ce qui est constaté supra, ces contradictions annihilent la crédibilité des faits invoqués sur base desquels vous avez obtenu le statut de réfugié. Le CGRA estime que vous avez sciemment trompé les autorités belges chargées de l'examen de votre demande de protection internationale.

Partant, le CGRA considère que le fait que vous avez fait de fausses déclarations afin d'obtenir votre statut de réfugié est incompatible avec la crainte que vous avez exprimée dans le cadre de votre demande de protection internationale ainsi qu'avec l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.

Le CGRA constate que la qualité de réfugié ne vous a été reconnue que sur base de déclarations frauduleuses. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de vos dires ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits. Ainsi, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, les cartes de la chambre du commerce et les documents relatifs à votre demande de protection internationale aux Pays-Bas ne font qu'établir votre identité, votre nationalité, votre état civil, le fait que vous possédiez un commerce en Irak et le fait que vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision mais ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Il en va de même pour les cartes d'identité de vos deux enfants avec vous en Belgique. Concernant les photographies de l'explosion dont a été victime votre fille [H.] et de votre fille blessée, indépendamment du fait qu'il est impossible au CGRA de connaître les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, l'identité de la personne qui se trouve sur celles-ci et la date à laquelle elles ont été prises, les problèmes que vous déclarez avoir eus avec des membres d'une milice qui seraient les auteurs de cette explosion qui vous visait particulièrement sont non crédibles. Le lien que vous faites entre cet événement et vous est partant non crédible. Ces photographies ne sont pas suffisantes que pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Quant au rapport médical de votre fille suite à l'explosion dont elle aurait été victime en 2008, si le CGRA ne remet, a priori, pas en cause le fait que votre fille [H.] aurait pu être victime d'une explosion et être blessée, vous n'avez pas établi que cette explosion vous visait personnellement et qu'il ne s'agissait pas d'un événement lié à la situation sécuritaire générale de l'époque - soit 2008. Le rapport médical ne spécifie d'ailleurs aucunement les circonstances dans lesquelles la personne auscultée a été blessée au pied. Ce document ne peut donc se voir conférer, à lui seul, une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Au surplus, votre fille, [H.], victime de cette explosion n'a pas quitté l'Irak avec votre épouse et vos deux autres enfants car elle est restée à Bagdad en Irak avec son époux (Cfr l'entretien personnel de votre épouse au CGRA du 30 novembre 2016, p.16)

Pour terminer, constatons qu'interrogé sur votre crainte actuelle en cas de retour en Irak lors de votre dernier entretien au CGRA, vous ne mentionnez aucun autre élément et vous vous limitez à répéter craindre pour votre vie suite à cette dispute (Cfr votre entretien personnel du 8 aout 2018, p.8).

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que le statut de réfugié qui vous a été reconnu l'a été sur base de fausses déclarations et que vous avez sciemment trompé les autorités belges chargés de votre demande de protection internationale.

Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas à Bagdad, votre ville d'origine, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée COI Focus IRAK : « La situation sécuritaire à Bagdad », 26.03.2018).

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

La deuxième décision attaquée qui est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame H. J. H. Q., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad Al Karada, vous auriez quitté l'Irak début octobre 2015, accompagnée de votre fils [H.] (SP : [...]) et de votre fille [H.], mineure d'âge. Le 25 octobre 2015, vous seriez tous les trois arrivés en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale le 18 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déclarez lier votre demande de protection internationale à celle de votre époux [A. S. M. Q.] (SP : [...]), reconnu réfugié par le CGRA le 21 décembre 2011, et vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Bagdad, Al Karada en Irak avec votre époux et vos enfants, votre mari tenait une librairie en-dessous de votre domicile pendant que vous étiez mère au foyer.

En 2007, votre mari aurait été victime d'une tentative de meurtre alors qu'il se trouvait dans la librairie. Des hommes armés, en voiture, auraient tiré sur sa librairie avant de prendre la fuite. Craignant pour sa vie, votre mari aurait rassemblé ses affaires et aurait décidé de quitter l'Irak.

Le 25 mai 2008, votre époux aurait ainsi quitté l'Irak et aurait rejoint les Pays-Bas où il a demandé la protection internationale le 7 juillet 2008.

Après son départ, vous auriez, avec l'aide de voisins, réparé la librairie et votre fille [H.] aurait repris le travail de son père. 3 jours plus tard, une explosion, du fait d'une voiture piégée, serait survenue et la librairie aurait été sérieusement endommagée. Sévèrement blessée dans l'explosion, votre fille [H.] aurait été conduite à l'hôpital. Votre fille aurait été soignée et se serait remise de ses blessures. Aujourd'hui, elle souffrirait toujours de problèmes d'audition, se serait mariée en 2011 et résiderait en Irak, à Bagdad, avec son époux où elle n'aurait pas de problème.

Après l'explosion de la librairie, vous auriez retrouvé une lettre de menaces dans votre immeuble et vous seriez partie vivre un temps chez votre soeur avant de déménager dans une mosquée à Bagdad où vous auriez travaillé sans rencontrer de problèmes, et ce jusque votre départ d'Irak en 2015.

En 2009, votre mari a reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part des Pays-Bas. Le 23 mars 2010, ce dernier a été rapatrié en Irak, à l'aéroport de Bagdad. De retour en Irak, ce dernier aurait résidé chez ses soeurs à Bagdad, afin de préserver sa sécurité et d'organiser son départ de l'Irak. À l'époque, vous n'étiez pas au courant de son retour en Irak, votre mari ne vous ayant pas avertie de sa présence à Bagdad, faute de contact téléphonique suffisant.

En 2010, vous auriez rejoint, avec vos enfants, en Syrie, votre mère durant un mois alors qu'elle était allée se faire soigner. Vous seriez ensuite retournée à Bagdad où vous auriez repris vos activités au sein de la mosquée.

Le 30 mai 2011, votre mari aurait, de nouveau, quitté l'Irak via le nord de l'Irak et aurait rejoint la Turquie. Il serait arrivé en Belgique le 16 juin 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 14 décembre 2011 votre mari a été entendu au siège du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides où il invoquait les coups de feu dont il aurait été victime dans sa librairie, l'explosion de votre cuisine, une dispute avec des membres d'une milice ainsi que l'explosion de cette dernière par une voiture piégée alors que votre fille y travaillait. Le 21 décembre 2011, votre mari a reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (Cfr décision de [A. S. M. Q.] (SP : [...])). Une fois son statut obtenu, vous auriez introduit, en Turquie, en 2013, une demande de regroupement familial en Belgique afin de le rejoindre avec votre fils et votre fille [H.], demande qui vous aurait été refusée. Vous auriez continué à vivre et à travailler dans la mosquée et auriez retiré vos

enfants de l'école en raison de la situation sécuritaire générale. En 2015, apprenant que beaucoup de migrants partaient illégalement, le responsable de la mosquée vous aurait aidée à organiser et financer votre voyage pour vos enfants et vous-même. Le 1er octobre 2015, vous auriez ainsi quitté l'Irak accompagné de [H.] et [H.] et seriez, au terme d'un voyage vous ayant fait transiter par la Turquie puis la Grèce, arrivés en Belgique le 25 octobre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les hommes qui ont menacé et tenté d'enlever votre époux ainsi que la situation sécuritaire générale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les cartes d'identité irakiennes de vos enfants et de vous-même, vos certificats de nationalité, votre acte de mariage ainsi que les documents relatifs à la procédure de regroupement familial que vous avez entamée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre des représailles des hommes qui ont menacé et veulent tuer votre époux (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.7).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, notons que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, [A. S. M. Q.] (SP : [...]), et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les mêmes faits que votre époux à l'appui de sa demande de protection internationale. À titre personnel, relevons que vous invoquez le fait d'avoir dû rester seule après le départ de votre époux pour élever et s'occuper de vos enfants (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.7).

Tout d'abord, constatons qu'il émane de vos déclarations des contradictions telles avec les déclarations de votre mari qu'il ne nous est pas permis de croire que les raisons qui vous ont poussés à quitter l'Irak sont celles que vous décrivez.

En effet, lors de son entretien au CGRA du 14 décembre 2011, votre mari déclare, à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'une bombe serait tombée sur votre cuisine, l'aurait sérieusement endommagée, ce qui l'aurait conduit à sortir dans la rue et a violemment invectivé des membres d'une milice présents sur place. Votre mari les aurait alors accusés d'être responsable de vos problèmes. De cette dispute, à laquelle votre fils et vous-même auriez assisté (Cfr l'entretien de votre mari au CGRA du 08/08/2018, p.5), auraient découlé ses problèmes avec cette milice, à savoir les menaces dont il aurait été victime ainsi que les coups de feu sur la librairie et l'explosion de cette dernière ; ces éléments ayant conduits à son départ du pays, à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique (Cfr l'entretien de votre mari au CGRA du 14/12/2011, pp.6-9) et à l'obtention de son statut de réfugié en décembre 2011.

Or, remarquons que vous n'évoquez à aucun moment le fait qu'une bombe serait tombée et aurait sérieusement endommagé votre cuisine ni que votre mari se serait disputé avec les membres d'une milice, évènements dont auraient découlé ses problèmes subséquents. En effet, lors de votre entretien personnel, vous vous limitez à faire part de coups de feu et d'une tentative de meurtre dont aurait fait l'objet votre mari ainsi qu'à mentionner l'explosion de la librairie qui serait survenue après son départ d'Irak en septembre 2008 (Cfr votre entretien personnel au CGRA, pp.7-8). À aucun moment durant votre entretien personnel vous ne mentionnez la destruction de votre cuisine en mai 2008 du fait d'une bombe ni la dispute qui s'en serait suivie avec des miliciens, et ce malgré les nombreuses et différentes questions posées à cet égard (Cfr votre entretien personnel au CGRA, pp.12-13). Or, il s'agit des seuls faits à l'origine des problèmes de votre époux et de votre famille, qui ont entraîné son départ d'Irak et les difficultés de vie que vous auriez rencontrées du fait de devoir vous occuper de vos enfants toute seule.

Confronté à cet élément durant son entretien personnel du 8 août 2018, votre mari ne parvient pas à justifier cette contradiction et à rétablir la crédibilité des faits. En effet, interrogé à cet égard, votre mari évoque dans un premier temps l'important laps de temps écoulé depuis cet évènement et les temps difficiles que vous auriez vécus, ensuite que vous ne connaîtiez pas son récit d'asile, que vous ne connaîtiez pas les personnes qui voudraient le tuer pour finalement déclarer que vous auriez des pertes de mémoire (Cfr l'entretien personnel de votre mari du 08/08/2018, pp.5-6). Or, dans la mesure où votre époux a précisé que vous aviez assisté à cette dispute et où votre cuisine aurait été sérieusement endommagée, ce qui aurait requis trois jours de travaux, et étant donné l'importance de cet évènement dans votre vie puisqu'il aurait conduit aux problèmes de votre mari et à son départ d'Irak et à votre déménagement et à vos difficultés de vie liées au fait que vous deviez vous occupez seule de vos enfants, ces explications ne peuvent être considérées comme suffisantes. D'autant plus qu'interrogé sur vos problèmes de mémoire durant son entretien au CGRA du 8 août 2018, votre mari se limite à évoquer le fait que vous voyez un médecin. Il dépose à cet égard un document de prise de rendez-vous chez un médecin dont la spécialité n'est pas précisée et un document émanant d'un médecin, dont la spécialité n'est de nouveau pas précisée, précisant que vous souffririez de problèmes psychiques et somatiques sans aucun autre détail ou précision. Or, dans la mesure où vous seriez en Belgique depuis 2015, ces deux documents nullement détaillés et circonstanciés ne peuvent suffire à attester d'une perte de mémoire alléguée et à justifier cette contradiction. Surtout dans la mesure où vous avez pu fournir des détails durant votre entretien personnel (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016).

Par conséquent, au vu de ce qui est constaté supra, force est de constater que nous ne pouvons croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Concernant les difficultés de vie que vous auriez rencontrées en raison du départ de votre époux et liées au fait que vous deviez vous occupez seule de vos enfants, à savoir le fait que personne n'était là pour vous soutenir, que vous deviez jouer le rôle de la mère et celui du père, que vous deviez travaillez en même temps (*ibidem*, p.7), je constate que ces difficultés ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant la lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans votre immeuble (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016, p.13), relevons qu'indépendamment du fait que vous ne déposez pas ce document, vous dites vous-même que vous ne savez pas à qui cette lettre aurait été destinée, à votre voisin sunnite, à vous (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016, p.13).

Relevons enfin que ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir d'éléments, remarques, précisions ou autre depuis votre entretien personnel au CGRA.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni au sens de la protection subsidiaire telle que définie dans l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. .

Concernant vos dires relatifs à la situation générale en Irak (*ibidem*, p.12), outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y

courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale , cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez les cartes d'identité irakiennes et certificats de nationalité irakiennes vous concernant et concernant votre fils [H.] et votre fille [H.] ainsi que votre acte de mariage, ces éléments attestant de vos identités et nationalités et de votre état civil, éléments non remis en cause par la présente. Vous remettez également les documents relatifs à la procédure de regroupement familial introduite en Belgique, procédure pour laquelle vous auriez reçu une réponse négative. Ces documents ne présentant aucun lien avec votre demande de protection internationale et attestant de vos identités et liens de filiation, ce qui n'est pas remis en question, ne permettent pas de renverser la présente décision et de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour terminer, mentionnons que votre fils a reçu, dans le cadre de sa demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans la mesure où il déclare lier sa demande de protection internationale à la vôtre et que votre époux s'est vu retirer son statut de réfugié au vu des contradictions entre vos déclarations portant sur des aspects centraux et cruciaux de sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La troisième décision attaquée qui est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire,, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur H. A. S. Q., est motivée comme suit ::

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Karada à Bagdad, en Irak. Début octobre 2015, accompagné de votre mère, [H. J. H. Q.] (SP : [...]), et de votre soeur mineure d'âge [H.], vous auriez quitté l'Irak pour rejoindre vos père, Monsieur [M. A. S.] (SP : [...]), reconnu réfugié en Belgique depuis décembre 2011. Le 25 octobre 2015, vous seriez tous les trois arrivés en Belgique et y avez, le 18 novembre 2015, introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre les personnes qui ont menacé votre père et déclarez lier votre demande de protection internationale à celle de votre mère, [H. J. H. Q.] (SP : [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, pp. 5-7).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, [H. J. H. Q.] (SP : [...]), et déclarez lier votre demande de protection internationale à la sienne (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2016, p. 5-7).

Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mère est motivée comme suit :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre des représailles des hommes qui ont menacé et veulent tuer votre époux (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.7).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, notons que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari, [A. S. M. Q.] (SP : [...]), et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les mêmes faits que votre époux à l'appui de sa demande de protection internationale. À titre personnel, relevons que vous invoquez le fait d'avoir dû rester seule après le départ de votre époux pour élever et s'occuper de vos enfants (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.7).

Tout d'abord, constatons qu'il émane de vos déclarations des contradictions telles avec les déclarations de votre mari qu'il ne nous est pas permis de croire que les raisons qui vous ont poussés à quitter l'Irak sont celles que vous décrivez.

En effet, lors de son entretien au CGRA du 14 décembre 2011, votre mari déclare, à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'une bombe serait tombée sur votre cuisine, l'aurait sérieusement endommagée, ce qui l'aurait conduit à sortir dans la rue et a violemment invectivé des membres d'une milice présents sur place. Votre mari les aurait alors accusés d'être responsable de vos problèmes. De cette dispute, à laquelle votre fils et vous-même auriez assisté (Cfr l'entretien de votre

mari au CGRA du 08/08/2018, p.5), auraient découlé ses problèmes avec cette milice, à savoir les menaces dont il aurait été victime ainsi que les coups de feu sur la librairie et l'explosion de cette dernière ; ces éléments ayant conduits à son départ du pays, à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique (Cfr l'entretien de votre mari au CGRA du 14/12/2011, pp.6-9) et à l'obtention de son statut de réfugié en décembre 2011.

Or, remarquons que vous n'évoquez à aucun moment le fait qu'une bombe serait tombée et aurait sérieusement endommagé votre cuisine ni que votre mari se serait disputé avec les membres d'une milice, évènements dont auraient découlé ses problèmes subséquents. En effet, lors de votre entretien personnel, vous vous limitez à faire part de coups de feu et d'une tentative de meurtre dont aurait fait l'objet votre mari ainsi qu'à mentionner l'explosion de la librairie qui serait survenue après son départ d'Irak en septembre 2008 (Cfr votre entretien personnel au CGRA, pp.7-8). À aucun moment durant votre entretien personnel vous ne mentionnez la destruction de votre cuisine en mai 2008 du fait d'une bombe ni la dispute qui s'en serait suivie avec des miliciens, et ce malgré les nombreuses et différentes questions posées à cet égard (Cfr votre entretien personnel au CGRA, pp.12-13). Or, il s'agit des seuls faits à l'origine des problèmes de votre époux et de votre famille, qui ont entraîné son départ d'Irak et les difficultés de vie que vous auriez rencontrées du fait de devoir vous occuper de vos enfants toute seule.

Confronté à cet élément durant son entretien personnel du 8 août 2018, votre mari ne parvient pas à justifier cette contradiction et à rétablir la crédibilité des faits. En effet, interrogé à cet égard, votre mari évoque dans un premier temps l'important laps de temps écoulé depuis cet évènement et les temps difficiles que vous auriez vécus, ensuite que vous ne connaîtiez pas son récit d'asile, que vous ne connaîtiez pas les personnes qui voudraient le tuer pour finalement déclarer que vous auriez des pertes de mémoire (Cfr l'entretien personnel de votre mari du 08/08/2018, pp.5-6). Or, dans la mesure où votre époux a précisé que vous aviez assisté à cette dispute et où votre cuisine aurait été sérieusement endommagée, ce qui aurait requis trois jours de travaux, et étant donné l'importance de cet évènement dans votre vie puisqu'il aurait conduit aux problèmes de votre mari et à son départ d'Irak et à votre déménagement et à vos difficultés de vie liées au fait que vous deviez vous occupez seule de vos enfants, ces explications ne peuvent être considérées comme suffisantes. D'autant plus qu'interrogé sur vos problèmes de mémoire durant son entretien au CGRA du 8 août 2018, votre mari se limite à évoquer le fait que vous voyez un médecin. Il dépose à cet égard un document de prise de rendez-vous chez un médecin dont la spécialité n'est pas précisée et un document émanant d'un médecin, dont la spécialité n'est de nouveau pas précisée, précisant que vous souffririez de problèmes psychiques et somatiques sans aucun autre détail ou précision. Or, dans la mesure où vous seriez en Belgique depuis 2015, ces deux documents nullement détaillés et circonstanciés ne peuvent suffire à attester d'une perte de mémoire alléguée et à justifier cette contradiction. Surtout dans la mesure où vous avez pu fournir des détails durant votre entretien personnel (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016).

Par conséquent, au vu de ce qui est constaté supra, force est de constater que nous ne pouvons croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Concernant les difficultés de vie que vous auriez rencontrées en raison du départ de votre époux et liées au fait que vous deviez vous occupez seule de vos enfants, à savoir le fait que personne n'était là pour vous soutenir, que vous deviez jouer le rôle de la mère et celui du père, que vous deviez travaillez en même temps (ibidem, p.7), je constate que ces difficultés ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant la lettre de menaces que vous auriez retrouvée dans votre immeuble (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016, p.13), relevons qu'indépendamment du fait que vous ne déposez pas ce document, vous dites vous-même que vous ne savez pas à qui cette lettre aurait été destinée, à votre voisin sunnite, à vous (Cfr votre entretien personnel du 30 novembre 2016, p.13).

Relevons enfin que ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir d'éléments, remarques, précisions ou autre depuis votre entretien personnel au CGRA.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni au sens de la protection subsidiaire telle que définie dans l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. .

Concernant vos dires relatifs à la situation générale en Irak (ibidem, p.12), outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner →en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez les cartes d'identité irakiennes et certificats de nationalité irakiennes vous concernant et concernant votre fils [H.] et votre fille [H.] ainsi que votre acte de mariage, ces éléments attestant de vos identités et nationalités et de votre état civil, éléments non remis en cause par la présente. Vous remettez également les documents relatifs à la procédure de regroupement familial introduite en Belgique, procédure pour laquelle vous auriez reçu une réponse négative. Ces documents ne présentant aucun lien avec votre demande de protection internationale et attestant de vos identités et liens de filiation, ce qui n'est pas remis en question, ne permettent pas de renverser la présente décision et de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour terminer, mentionnons que votre fils a reçu, dans le cadre de sa demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans la mesure où il déclare lier sa demande de protection internationale à la vôtre et que votre époux s'est vu retirer son statut de réfugié au vu des contradictions entre vos déclarations portant sur des aspects centraux et cruciaux de sa demande de protection internationale."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique. Ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir d'éléments, remarques, précisions ou autre depuis votre entretien personnel au CGRA.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni au sens de la protection subsidiaire telle que définie dans l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI

Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi

du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à

l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à la carte d'identité irakienne que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que cette dernière dans la mesure où elle n'atteste que de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente, ne peut suffire à renverser la présente décision.

Pour terminer, mentionnons que votre père s'est vu retirer son statut de réfugié au vu des contradictions entre les déclarations de votre mère et les siennes portant sur des aspects centraux et cruciaux de sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur A. S. M. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame H. J. H. Q. (ci-après dénommée la requérante). Ils sont eux-mêmes les parents de la troisième partie requérante, M. H. A. S. Q. (ci-après dénommé le fils des requérants). La requérante et son fils ont introduit un recours contre les deux décisions les concernant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions susmentionnées soient introduits par le biais d'une requête unique. Pour les mêmes raisons, le Conseil examine en outre conjointement les deux requêtes, lesquelles reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir ou reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête un document de rendez-vous médical ainsi que divers rapports et articles relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad.

4.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 2 décembre 2019, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant des informations relatives à l'état de santé des requérants (pièces 10 des dossiers de la procédure).

4.3. Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire en Irak (pièces 12 des dossiers de la procédure).

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises respectivement, retire la qualité de réfugié au premier requérant et refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux deuxième et troisième requérants au motif que les faits invoqués par ceux-ci manquent de crédibilité. Elles poursuivent en estimant que la région d'origine des requérants, à savoir Bagdad, ne remplit les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des recours

6.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des décisions attaquées.

6.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil constate que les décisions entreprises reposent, en substance, sur le constat de manque de crédibilité du récit des requérants en raison, essentiellement, du fait que la requérante n'a pas relaté les faits que le requérant a présenté comme étant à la base de sa fuite.

6.3.1. Néanmoins, le Conseil note que les requérants ont déposé de nombreux documents médicaux et psychologiques devant le Conseil attestant, notamment, les sérieux problèmes médicaux ayant pu affecter la manière dont la requérante, en particulier, a pu relater son récit. Ainsi, il ressort des documents déposés que celle-ci est sujette, entre autres, à des troubles de la mémoire, des crises d'angoisse et un syndrome maniaco-dépressif (dossiers de la procédure, pièces 10). Ces constats doivent conduire à la plus grande prudence dans l'examen de la demande de protection internationale des requérants.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la décision de retrait du statut de réfugié du requérant et celles de refus de la requérante et leur fils se fondent, essentiellement, sur les divergences entre les propos de la requérante et ceux de son époux. En particulier, la partie défenderesse estime que l'omission par la requérante, de certains faits relatés par son époux à l'appui de sa demande de protection internationale empêche de considérer ceux-ci comme crédibles.

A la lumière des éléments médicaux avancés par les requérants et de la circonstance particulière que, s'agissant du requérant, la partie défenderesse procède à un retrait de statut, le Conseil estime que les décisions entreprises sont insuffisamment motivées. En effet, au vu des explications médicales raisonnables fournies par les requérants, le Conseil n'estime pas prudent de fonder, quasi exclusivement, les décisions entreprises sur des incohérences entre leurs déclarations, aussi

importantes soient-elles. Le Conseil estime également qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit bénéficier aux requérants.

Le Conseil rappelle la nécessité d'interpréter les principes relatifs au retrait du statut de réfugié de manière stricte au vu des conséquences importantes d'un retrait. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance que le requérant avait été « reconnu sur la base de faits qu'il avait présenté de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut [...] ».

6.3.2. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse ne met pas en cause l'explosion d'une voiture piégée, en septembre 2008, devant la librairie familiale. Elle considère cependant que l'absence de crédibilité des faits précédents empêche, par voie de conséquence, de constater un quelconque lien entre ces événements. Dans la mesure où, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les décisions entreprises sont insuffisamment motivées quant à l'absence de crédibilité des faits ayant mené à la fuite du requérant, le lien entre les événements susmentionnés ne peut pas être écarté de la sorte. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute peut être accordé aux requérants à cet égard, au vu des circonstances de l'espèce.

6.3.3. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes, divergences ou imprécisions dans le récit des requérants, le Conseil considère ces invraisemblances comme mineures ou trouvant une explication pertinente eu égard à l'ensemble de leur récit et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants et qu'il permet de conclure que ceux-ci établissent à suffisance qu'ils éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Irak en raison des problèmes du requérant avec la milice Badr.

6.4. Par conséquent, il convient d'octroyer aux requérants la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés du fait d'opinions politiques imputées.

6.5. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées. Les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^e, de la Convention de Genève.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est maintenue à la première partie requérante et reconnue aux deuxième et troisième parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS